



ARACHES | STATIONS
L A F R A S S E | des CARROZ
& de FLAINE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 29 AOÛT 2023 A 18 H 30 MAIRIE – ARACHES LA FRASSE

Le conseil municipal de la commune d'Araches La Frasse dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, le 29 août 2023 sous la présidence de M. Jean-Paul CONSTANT, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 11 août 2023

Date de modification de l'ordre du jour : 24 août 2023

Présents :

Le Maire : Jean-Paul CONSTANT

Les Adjointes : Marie-Paule BAY - Philippe SIMONETTI - Aline LESENEY - Yann MATHURIN

Les Conseillers : Noëlle CARLIOZ-EGARD - Julien DELEMONTEIX - Anne-Sophie LE PAPE

Absents/Excusés :

Les Adjointes : Gwenaël RUAU (pouvoir à A. LESENEY)

Les Conseillers : Anne-Marie CHAVOT (pouvoir à AS LE PAPE) - Inès NAVILLOD - Christophe DEBAECKER

Nombre de conseillers :

- En exercice : 12

- Présents : 8

- Votants : 10

Pour la délibération n° 23.08.29.01, il est précisé que les conseillers administrateurs de la SOREMAC présents, ne pouvant pas prendre part au vote, sont sortis dès lecture de la délibération. En l'absence du maire, la présidence du conseil municipal a été tenue par Mme Marie-Paule BAY, 2^{ème} adjointe.

Présents pouvant voter :

Les Adjointes : Marie-Paule BAY - Philippe SIMONETTI - Aline LESENEY

Les Conseillers : Noëlle CARLIOZ-EGARD - Anne-Sophie LE PAPE

Soit 5 élus votants

Aline LESENEY et Anne-Sophie LE PAPE n'ont voté qu'en leur nom propre sur cette délibération car les pouvoirs qui leur ont été confiés découlaient d'administrateurs de la SOREMAC (Gwenaël RUAU et Anne Marie CHAVOT)

Elus ne pouvant pas voter car administrateurs de la SOREMAC

Le Maire : Jean-Paul CONSTANT

L'Adjoint : Yann MATHURIN

Le Conseiller : Julien DELEMONTEIX

Nombre de conseillers :

- En exercice : 12

- Présents : 8

- Votants : 5

Madame Aline LESENEY a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 juillet 2023
Information des décisions prises par Monsieur le Maire

Délégation de service public

1. Attribution du contrat de concession relatif à la gestion du domaine skiable des Carroz et activités connexes

Ressources Humaines

2. Création, modification et suppression de postes
3. Modification de la délibération instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves concernant la filière culturelle.

Finances

4. Décision modificative n°1 – Budget Eau – exercice 2023
5. Décision modificative n°1 – Budget Remontées mécaniques – exercice 2023

Conventions – Avenants

6. Modification du contrat de prévoyance santé au bénéfice des agents communaux
7. Avenant n°1 au contrat de santé facultatif des agents communaux

Urbanisme

8. Autorisation d'élargissement du chemin d'accès au domaine skiable depuis les résidences Helios, Eos et Bellambra
9. Echange de terrains Consorts GREVAZ/ Commune – Chemin des Ecureuils

Tarifs

10. Tarifs de l'école de musique

ONF

11. Modification de l'inscription à l'état d'assiette de coupes de bois pour 2024

Intercommunalité

12. Avis sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) de la 2CCAM
13. Dissolution du *syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)* d'Agy

Syane

14. Approbation du plan de financement pour l'étude de faisabilité - Mesure de débit Torrent de l'Epine



M. le maire fait l'appel, constate que le quorum est atteint pour l'ouverture de la séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 juillet 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 4 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité



Le maire donne acte au conseil municipal des décisions prises par lui en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 9 juin 2020.

26/07/2023	Marché public	Diagnostic amiante et plomb - IGESA	4 506,00€ TTC
02/08/2023	D2023.08	Délivrance d'un renouvellement de concession pour 30 ans dans le nouveau cimetière d'Arâches	360,00 €
16/08/2023	Bail mobilité	Bail mobilité juillet et Aout pour un employé du centre équestre (le loyer est charge incluses)	160€/mois
22/08/2023	Marché public	Attribution du marché neige de culture 2023	429 319,92€ HT
22/08/2023	Marché public	Attribution du marché lié à l'acquisition d'un porte-outil	84 500€ HT

N° 23.08.29.01 - Attribution du contrat de concession relatif à la gestion du domaine skiable des Carroz et activités connexes

Vu les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-1 du CGCT,

Vu l'article L. 2131-11 du CGCT, lequel dispose que « les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal. »

Vu les articles L1121-1 et L1133-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération du 28 février 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion du domaine skiable des Carroz et activités connexes,

Vu l'arrêté n°2023.27 portant départ de Monsieur Jean-Paul CONSTANT pour certaines questions liées à la SEM Soremac,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et le rapport d'analyse des offres de la commission délégation de service public,

Vu la décision de l'autorité habilitée à signer le contrat de concession pour la gestion du domaine skiable des Carroz et activités connexes,

Vu le projet de contrat et ses annexes, lesquels ont été transmis le 11 août 2023 aux membres du conseil municipal,

Considérant que la CDSP a accepté la candidature de la Soremac et a émis un avis favorable sur son offre,

Le contrat de concession prévoit qu'est concédé, à la SEM Soremac, 680 route du télécabine, 74300, Arâches la Frasse :

- La gestion du domaine skiable des Carroz et activités connexes

Le candidat a présenté une offre incluant un haut degré d'acceptation du projet de contrat et de ses annexes transmis par l'Autorité Délégante. Le concessionnaire s'engage à gérer le domaine skiable des Carroz pour une durée de 6 années, le contrat se terminera au plus tard le 30 septembre 2029.

Le rapport relatif aux motifs du choix du délégataire ainsi que le contrat de délégation de service public et ses annexes sont joints à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le choix de la SEM Soremac comme concessionnaire pour la gestion du domaine skiable des Carroz et activités connexes,
- **Approuve** les tarifs proposés par la SEM Soremac,
- **Autorise** Madame BAY Marie-Paule, ou tout autre personne habilitée, à signer le contrat de concession avec la SEM Soremac,

M. le maire explique que les administrateurs SOREMAC doivent sortir de la salle. Mme Marie-Paule BAY prend la présidence du conseil pour cette délibération. Les pouvoirs portés pour les élus administrateurs ne sont pas pris en compte pour le vote de cette délibération.

N° 23.08.29.02 - Création, modification et suppression de postes

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins, M. CONSTANT Jean-Paul, Maire, explique qu'il convient à compter du 1er septembre 2023 :

De créer :

- Un poste d'animateur territorial à temps complet
- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet, 3/20^{ème}.

De supprimer :

- Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps complet, créé par délibération du 28/12/1992
- Un poste d'agent d'animation à temps complet, créé par délibération du 01 mars 2001 modifié par délibération du 7/11/2001,9/11/2006,28/01/2009 et 19/03/2018

De modifier :

- Le poste d'infirmière en soins généraux, à temps complet créé par délibération du 30/05/2023 en un poste à temps non complet, 28/35.
- Le poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 4/20^{ème} en un temps non complet 7/20.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les propositions mentionnées ci-dessus.

M. le maire explique qu'il n'est pas tenu d'évoquer les personnes concernées par ces changements de postes. Ils sont liés notamment à la nouvelle organisation de l'école de musique : il a été décidé de ne pas remplacer le directeur, mais de procéder à une réorganisation générale de l'école de musique, tout en maintenant et en étoffant son offre. Cela a permis d'économiser 34 000 €. M. le Maire remercie M. Joriatti, DGS, pour ce travail.

N° 23.08.29.03 - Modification de la délibération instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves concernant la filière culturelle

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale modifié ;

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants ;

Compte tenu de l'évolution de l'école de musique et de la nouvelle organisation,

M. Le Maire propose de modifier la délibération du 8 septembre 2010 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en précisant que :

Cette indemnité peut être versée aux agents **titulaires, stagiaires et contractuels** relevant des cadres d'emplois suivants :

- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique.

La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves.

La part variable est liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves. Elle pourra être versée à l'enseignant chargé de la coordination administrative de l'école de musique.

Le taux moyen annuel par agent est fixé par décret et est indexé sur la valeur du point d'indice.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les propositions mentionnées ci-dessus.

M. le maire précise que cela représente 600 € à l'année

N° 23.08.29.04 - Décision modificative n°1 – Budget Eau – exercice 2023

Vu les articles L1612-11, L2224-2 et L2311-1 et suivants du CGCT,

Vu le budget primitif de l'Eau adopté le 4 avril 2023,

Vu le budget supplémentaire de l'Eau adopté le 9 mai 2023,

Considérant que les décisions modificatives permettent, en cours d'année, d'autoriser de nouvelles dépenses, prendre en compte de nouvelles recettes, supprimer des crédits et/ou des dépenses antérieurement votées,

Considérant qu'une dépense imprévue découlant d'une majoration de 10 % pour retard de recouvrement d'un titre au bénéfice de l'agence de l'eau a été adressé à la commune.

Afin de pouvoir faire face à cette charge exceptionnelle (chapitre 67), il est nécessaire de prévoir les crédits budgétaires suivants :

Opérations réelles :

Section d'Investissement		BP 2023	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
67	Charges exceptionnelles	- €	7 000,00 €		7 000,00 €
022	Dépenses imprévues	39 996,82 €	7 000,00 €		32 996,82 €
				- €	- €
		39 996,82 €	- €	- €	39 996,82 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les décisions modificatives ci-dessus

M. Délémontex explique que cette dépense exceptionnelle est liée à une dépense imprévue au bénéfice de l'Agence de l'eau.

N° 23.08.29.05 - Décision modificative n°1 – Budget Remontées mécaniques – exercice 2023

Vu les articles L1612-11, L2224-2 et L2311-1 et suivants du CGCT,

Vu le budget primitif des Remontées mécaniques adopté le 4 avril 2023,

Vu le budget supplémentaire des Remontées mécaniques adopté le 9 mai 2023,

Considérant que l'enquête publique est obligatoire dans la procédure de réalisation du projet de remplacement du télésiège de Gron,

Afin de pouvoir faire face à ces dépenses non inscrites au budget lors de son adoption, il est nécessaire de prévoir les crédits budgétaires suivants :

Section d'Exploitation		0	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
023	023	4 470 416,36 €	7 000,00 €		4 463 416,36 €
62	6227	- €	5 000,00 €		5 000,00 €
62	6231	2 000,00 €	2 000,00 €		4 000,00 €
				- €	- €
		4 472 416,36 €	- €	- €	4 472 416,36 €

Section d'Investissement		0	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
021	021			- 7 000,00 €	- 7 000,00 €
21	2156	4 200 935,00 €	7 000,00 €		4 193 935,00 €
				- €	- €
		4 200 935,00 €	- 7 000,00 €	- 7 000,00 €	4 186 935,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les décisions modificatives ci-dessus

M. Délémontex explique que cette modification est liée à l'enquête publique et à la publicité relative au remplacement du télésiège de Gron.

N° 23.08.29.06 - Modification du contrat de prévoyance santé au bénéfice des agents communaux

Vu les articles L827-1 et suivants du CGFP,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la convention de participation à l'adhésion facultative à la prévoyance santé conclu le 1^{er} janvier 2021,

Considérant que la commune souhaite améliorer la protection sociale de ses agents,

Actuellement, le contrat de prévoyance prévoit une indemnisation à hauteur de 90% du traitement brut indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire. Or le régime indemnitaire des agents occupe aujourd'hui une part prépondérante de la rémunération.

Afin d'améliorer la protection sociale des agents, il est proposé, par le biais d'un avenant, de modifier les garanties de la façon suivante :

Tarifs actuels			
Garantie	Assiette	Niveau d'indemnisation	Taux
Incapacité	TBI + NBI	90%	0,67%
Invalidité	TBI + NBI	90%	0,48%
Après avenant			
Garantie	Assiette	Niveau d'indemnisation	Taux
Incapacité	Fonctionnaire : TBI + NBI + RI (hors CIA et 13 ^{ème} mois) Contractuels : TBI + primes (hors CIA et 13 ^{ème} mois)	100%	1.47%
Invalidité		100%	0.81%

Voici une prévision de l'augmentation des cotisations sur les prochaines années :

	2024	2025	2026
Application de l'ancienne assiette (TBI + NBI)	1 637 278€	1 670 023€	1 703 424€
Montant de la cotisation incapacité et invalidité avant avenant	18 829€	19 205€	19 598€
Application de la nouvelle assiette (TBI + NBI + IFSE)	1 991 498€	2 031 328€	2 071 954€
Estimation du montant de la cotisation incapacité et invalidité après avenant	45 406€	46 314€	47 241€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** les modifications du contrat de prévoyance,
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

M. le maire explique que cela fait suite au travail du service Ressources Humaines sur le « pack attractivité » pour procéder aux recrutements des agents, toujours compliqué post Covid. M. le maire remercie Mme Macri pour son travail. La couverture sera meilleure pour les agents en cas de maladie.

N° 23.08.29.07 - Avenant n°1 au contrat de santé facultatif des agents communaux

La commune a conclu une convention de participation mettant en place le régime « frais de santé ». Le contrat étant « responsable », celui-ci est donc encadré par les textes règlementaires et doit s'adapter à ces derniers.

En l'espèce, la réglementation ayant évolué, il est nécessaire d'approuver les modifications à la convention de participation afin de maintenir le contrat comme « responsable » :

- Ajout de la prise en charge du forfait patient urgence (forfait facturé à toute personne se rendant aux urgences pour des soins non suivis d'une hospitalisation)
- Ajout du dispositif « Mon Psy » prévoyant la prise en charge totale de 8 séances maximum chez un psychologue partenaire.
- Augmentation de la prise en charge, en hospitalisation, des honoraires des médecins ayant adhéré à un Dispositif de Pratique Tarifaire Maîtrisé (DPTM) de 20 % pour respecter l'écart de 20 % minimum avec les honoraires de ceux n'ayant pas adhéré au dispositif.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** l'avenant n°1 à la convention de participation « frais santé »

Pas de débat

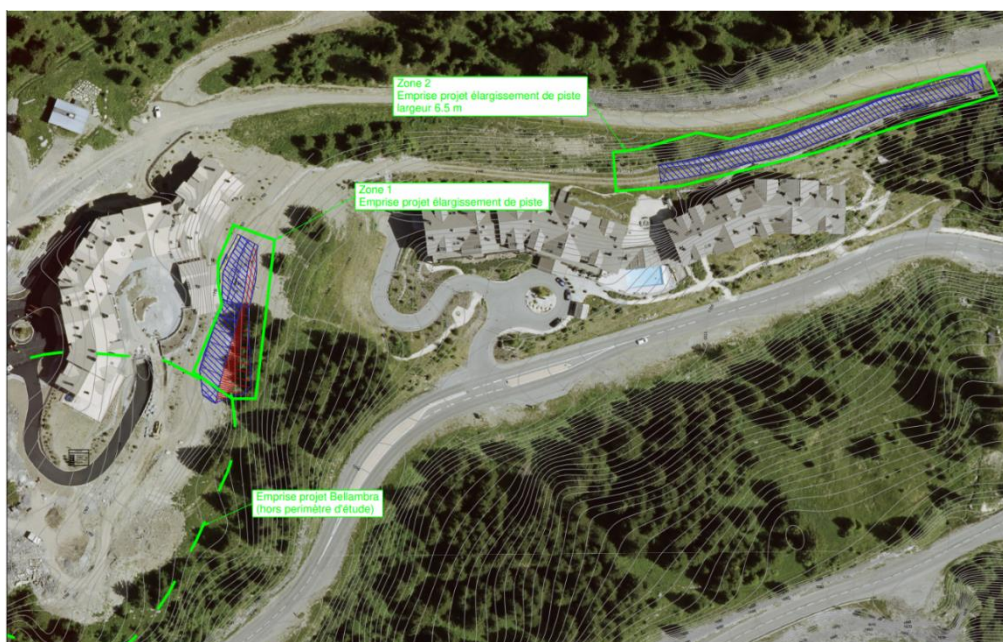
N° 23.08.29.08 - Autorisation d'élargissement du chemin d'accès au domaine skiable depuis les résidences Helios, Eos et Bellambra

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le nouveau projet d'élargissement du chemin d'accès à la piste Opale envisagé par la Société GMDS. Ces travaux découlent de la nécessité de répondre à l'afflux de visiteurs pour donner suite à la construction de l'immeuble "Bellambra" dans la zone des Gérats.

L'objectif principal des travaux est d'augmenter la capacité de circulation pour faire face à la croissance prévue de la clientèle. Les raisons sont d'une part, de garantir la sécurité en évitant les congestions et perturbations, et d'autre part, améliorer le confort des usagers conformément aux normes actuelles.

La démarche s'appuie sur la capacité actuelle du chemin d'accès de 4m de large, couplée à une projection des besoins futurs. Des simulations de flux ont validé les ajustements proposés, assurant ainsi des normes de sécurité strictes et un niveau de confort optimal.

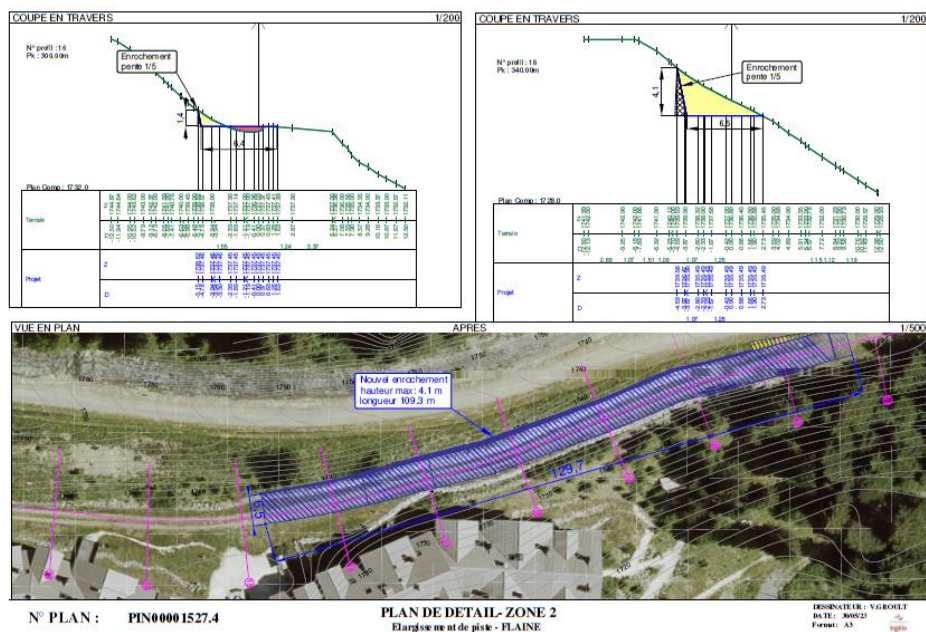
La largeur nécessaire a été quantifiée à 6,5m de large pour répondre à ces attentes.



N° PLAN : PIN00001527.4

PLAN D'ENSEMBLE- COURBES DE NIVEAU
Élargissement de piste - FLAINE

DESSINATEUR : V.GROULT
DATE : 2023/08/23
Format : A3



Ceci étant exposé, Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'autoriser la Société GMDS à déposer un dossier de "Demande d'Autorisation d'Exécution de Travaux" et à la réalisation de ces travaux situés en partie sur des parcelles communales cadastrées section B n°167 et 2962 lieudits "Balachat".



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** la Société GMDS, représentée par M. Jean Fontaine, à déposer un dossier de "Demande d'Autorisation d'Exécution de Travaux" relatif au projet énoncé ci-avant sur les parcelles cadastrées section B n°167 et 2962.
- **Autorise** la Société GMDS à réaliser les travaux afférents à l'élargissement du chemin.

M. Fontaine de GMDS explique que 2 points d'accès délicats ont été identifiés au niveau des résidences Pierre et Vacances. L'ouverture du bâtiment Bellambra et le projet d'un futur bâtiment vont augmenter les flux, notamment des débutants à l'ouverture du domaine skiable, la sécurité risque de ne pas être assurée en l'état actuel. C'est pourquoi il est envisagé un élargissement des chemins de 4m à 7,5 m. Les parcelles communales passeraient à une largeur de 6,5m (au-delà il y a des contraintes) ; il y aurait une surélévation d'enrochement. Cela permettrait de répondre aux exigences d'accès de la nouvelle résidence et de l'éventuel projet de nouveau bâtiment.

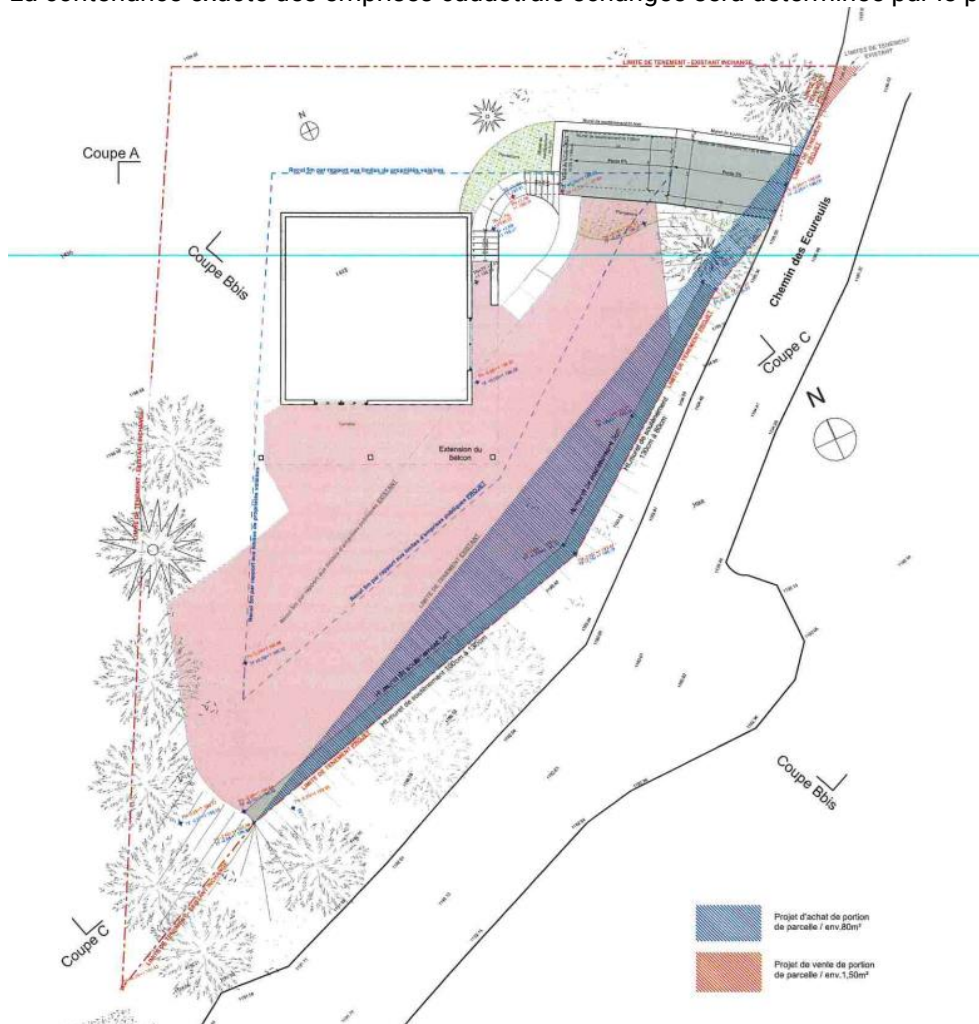
N° 23.08.29.09 - Echange de terrains Consorts GREVAZ/ Commune – Chemin des Ecureuils

Madame Aline LESENEY, 4^{ème} adjointe, présente au Conseil Municipal le projet d'échange avec soulte entre les Consorts GREVAZ et la Commune d'Arâches la Frasse, chemin des Ecureuils.

Les Consorts Grevaz sont propriétaires de la parcelle cadastrée section A n° 1488 sise 50 Chemin des Ecureuils sur laquelle est construit leur chalet. Ils ont sollicité la Commune pour acquérir une emprise de la parcelle communale cadastrée section A n° 3988 afin de modifier l'accès à leur chalet. En parallèle, une emprise de leur parcelle cadastrée section A n° 1488 fait partie du tracé du chemin des écureuils. Il a donc été prévu de procéder à un échange avec soulte de la façon suivante :

- Les consorts Grevaz cèdent à la Commune une emprise d'environ 1,50 m² de la parcelle cadastrée section A n° 1488 à l'euro symbolique pour la régularisation du tracé du chemin des Ecureuils
- En échange, la Commune cède aux Consorts Grevaz une emprise d'environ 80 m² de la parcelle cadastrée section A n° 3988 au prix de 150€/m² pour la création de leur nouvel accès à leur chalet

La contenance exacte des emprises cadastrale échangée sera déterminée par le plan du géomètre.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** l'échange avec soulte entre les Consorts Grevaz et la Commune
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier étant précisé que les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par les consorts Grevaz

Mme Leseney précise que le GR restera toujours en place.

N° 23.08.29.10 - Tarifs de l'école de musique

Les tarifs actuels de l'école de musique sont en vigueur depuis le 28 juin 2022. Suite à l'évolution de l'organisation de l'établissement et au panel de cours dispensés, il y a lieu de mettre à jour les tarifs en y ajoutant des activités optionnelles pour les adhérents.

Ainsi à partir de septembre 2023, les adhérents pourront accéder s'il le souhaite à des modules complémentaires d'enseignement. Dans un premier temps, des cours de Musique Assistée par Ordinateur (MAO) seront proposés aux élèves. Le contenu de cette offre d'option pourra évoluer dans les mois et années à venir en fonction du besoin de l'école et du succès des propositions.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs en vigueur comme indiqué ci-dessous et de les compléter par un tarif pour les activités optionnelles à compter de l'année scolaire 2023/2024 :

FORMATION	1 ^{er} Enfant	A partir du 2 ^{eme} enfant	Adulte
Solfège en collectif	190.00 €	190.00 €	190.00 €
Solfège et instrument	300.00 €	275.00 €	440.00 €
Instrument seul	260.00 €	228.00 €	390.00 €
Activités optionnelles	90.00€	90.00€	90.00€

Le tarif enfant est appliqué à tous les jeunes scolarisés et étudiants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** les tarifs de l'école de musique à compter de l'année scolaire 2023/2024 comme indiqué ci-dessus.

M. le maire précise qu'il n'y a pas d'augmentation de tarifs.

N° 23.08.29.11 - Modification de l'inscription à l'état d'assiette de coupes de bois pour 2024

Monsieur Philippe SIMONETTI, 3^{ème} adjoint, rappelle la délibération n° 22.10.18.07 du 18 octobre 2022 portant aménagement de la forêt communale d'Arâches-la-Frasse pour la période 2021-2040.

Monsieur Philippe SIMONETTI donne lecture au conseil municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier, de l'Office national des forêts, concernant les coupes à assieoir en 2024 en forêt communale relevant du régime forestier.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la modification de l'inscription à l'état d'assiette, la destination et le mode de vente des coupes envisagées pour l'année 2024, conformément au tableau ci-dessous :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable	Surface à parcourir (ha)	Année prévue d'aménagement	Proposition ONF	Justification ONF	Mode de commercialisation
29	IRR (1)	99	1,2	2024			Contrat bois façonné
38	IRR	300	3	2024	2029	ONF-SA- Conséquence de chablis et dépérissement	
D	IRR	165	3	2024			Autre vente gré à gré
E	IRR	220	4	2024			Autre vente gré à gré

B	IRR	200	5	2024	2026	ONF-SA- Conséquence de chablis et dépérissement	
C	IRR	180	4,5	2024	2026	ONF-SA- Conséquence de chablis et dépérissement	
22	IRR	315	7	2024			Contrat bois façonné
28	IRR	50	0,5	2024		ONF-SA- Conséquence de chablis et dépérissement	Contrat bois façonné

(1) IRR : irrégulière

L'ONF, en cas d'urgence et de risque avéré, pourra exploiter en 2024, en complément de ces parcelles programmées, toute coupe de produits accidentels (chablis, arbres brûlés, etc.) ou sanitaires (scolytes, chararose du frêne, etc.).

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Pour les contrats de bois façonné à la mesure, une convention de mise à disposition spécifique dite de « Vente et exploitation groupée » sera rédigée.

Pour les ventes de bois aux particuliers, l'ONF réalisera les contrats de vente dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire et concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier l'état d'assiette 2024, les parcelles et coupes détaillées dans le tableau ci-dessus
- **AUTORISE** l'ONF à exploiter les coupes de produits accidentels ou sanitaires
- **CONFIE** à l'ONF la mise en vente des coupes inscrites à l'état d'assiette 2024 et la réalisation des contrats de vente de bois aux particuliers
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents

Pas de débat

N° 23.08.29.12 - Avis portant sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) de la 2CCAM

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR en date du 24 mars 2014,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (ELAN),

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2016_33 validant le Programme Local de l'Habitat (PLH) dans sa version définitive ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2022_56 en date du 5 mai 2022, approuvant l'élaboration d'un second Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2019_40 en date du 13 juin 2019, approuvant le Document Cadre des Orientations (DCO),

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-69 en date du 23 juin 2022, approuvant le projet de territoire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2023_29 en date du 23 mars 2023, approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Les évolutions législatives, regroupées sous le terme générique de « réforme des attributions » répondent aux enjeux suivants :

- Simplifier les démarches des demandeurs de logement social
- Instaurer un droit à l'information des demandeurs
- Favoriser l'égalité des chances demandeurs et la mixité sociale
- Mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et des attributions

La 2CCAM est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé comprenant un quartier prioritaire au titre de la Politique de la ville (QPV). Elle a dès lors **pour obligation** de mettre en place la réforme des attributions.

C'est ainsi que dans un premier temps la **Conférence Intercommunale du Logement (CIL)** de la 2CCAM a été officiellement installée le 13 février 2017.

Dans un deuxième temps, le **Document Cadre des Orientations (DCO)**, qui définit les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements locatifs sociaux a été validé par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 27 mai 2019 puis approuvé par le Conseil communautaire de la 2CCAM et par le Préfet de la Haute-Savoie.

Dans un troisième temps, la **Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)**, qui traduit de manière opérationnelle les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux, a été validée par la Conférence Intercommunale du Logement le 30 septembre 2022 et puis approuvée par le conseil communautaire de la 2CCAM le 23 mars 2023.

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) décrit quant à lui:

- L'accueil et l'information des demandeurs selon trois niveaux d'accueil, dont la répartition a été travaillée avec les CCAS des communes membres ;
- Les modalités d'enregistrement et de partage des demandes de logement social ;
- Les définitions et modalités de prise en compte des publics nécessitant de faire l'objet d'un examen particulier ;
- La mise en place d'un système de cotation de la demande de logement social.

En lien avec les services de l'Etat et les CCAS des communes membres, plusieurs réunions de travail, en 2022 et en 2023, ont permis la production du PPGDLSID présenté en pièce jointe de la présente délibération.

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande Logement Social et d'Information des Demandeurs a aussi été présenté aux commissions de la 2CCAM « service à l'habitant » et « qualité de vie du territoire » le 14 avril 2023.

En amont d'une validation par la Conférence Intercommunale du Logement, les Conseils Municipaux des communes membres de la 2CCAM, doivent émettre un avis sur ce projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande Logement Social et d'Information des Demandeurs.

Suite à l'analyse du PPGDLSID présenté en pièce jointe et aux différents temps de travail partenariaux initiés en 2022 et 2023, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis :**

- **Favorable** au Plan Partenarial de Gestion de la Demande Logement Social et d'Information des Demandeurs du territoire communautaire (PPGDLSID) ;

M. le maire précise que la délibération est bien un « avis ».

N° 23.08.29.13 - Dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'Agy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-41, L5212- 33, L5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2913 en date du 21/10/2010 portant création du SIVU d'Agy ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/02/2022 portant approbation de la modification des statuts de la 2CCAM ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la 2CCAM n°DEL2021_74 en date du 16/09/2021 portant approbation des zones d'activité touristique de son territoire ;

Le **SIVU d'Agy** dont les statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral n°2010-2913 en date du 21/10/2010 est **constitué des communes d'Arches-la-Frasse et de Saint Sigismond**.

Les compétences qui lui sont conférées sont : l'aménagement, la gestion et l'entretien du site nordique et ce, été comme hiver.

La Loi NOTRe a confié aux EPCI à fiscalité propre la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique. Ainsi par la délibération n°DEL2021_74 en date du 16/09/2021, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) a déterminé les zones d'activité touristique situées sur son territoire. Parmi celles-ci figure la zone d'activité de « Saint Sigismond –Agy – Zone 1 : départ station et zone bâtie ; zone 2 : domaine skiable ». Il convient par conséquent de procéder à la dissolution du SIVU d'Agy puisque **la 2CCAM se substitue au syndicat pour l'exploitation du site.**

Il est précisé que conformément aux dispositions des articles L5214-21 3ème alinea et L5211- 41 du CGCT, l'ensemble des biens, actif, passif droits et obligations du SIVU d'Agy sont transférés à la 2CCAM, qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et dans les actes de ce dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** la dissolution du SIVU d'Agy à compter du 31 octobre 2023,
- **Accepte** le transfert des biens, actif, passif droits et obligations du SIVU d'Agy au profit de la 2CCAM
- **Sollicite** auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, l'arrêté de dissolution du syndicat.

M. le maire précise que la dissolution est due au fait que la compétence touristique appartient maintenant à la 2CCAM sur Agy. Le syndicat n'a donc plus de raison d'être et sera exploité par une STL, exploitée par l'ensemble des communes de la 2CCAM.

N° 23.08.29.14 - Approbation du plan de financement pour l'étude de faisabilité - Mesure de débit Torrent de l'Épine

Vu les statuts du Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie,
Considérant « la vision 2040 » qui prévoit notamment de développer les énergies renouvelables sur le territoire communal,

Considérant que le torrent de l'Épine semble être adapté pour réaliser une centrale hydroélectrique, ce torrent ayant un débit régulier tout au long de l'année et celui-ci n'étant pas utilisé pour des activités touristiques,

Considérant que le Syane accompagne les collectivités pour développer les énergies renouvelables,

La commune a identifié un secteur afin de réaliser une centrale hydroélectrique sur son territoire :



Afin d'évaluer précisément le débit du torrent et ainsi établir un plan de financement de l'opération, il est nécessaire de mesurer le débit du torrent.

Le montant estimé est de 6 285,00€ HT soit 7542,00€ TTC, ce montant est réparti de la façon suivante entre la commune et le Syane :

REPARTITION DU FINANCEMENT							
Participation du SYANE				Participation de la collectivité			
Taux de participation sur montant HT	Participation sur montant HT	TVA à charge du SYANE	Total SYANE	Taux de participation sur montant HT	Participation sur montant HT	TVA à charge de la collectivité	Total de la collectivité
70%	4 399,50 €	879,90 €	5 279,40 €	30%	1 885,50 €	377,10 €	2 262,60 €
	4 399,50 €	879,90 €	5 279,40 €		1 885,50 €	377,10 €	2 262,60 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** de lancer une étude de faisabilité pour mesurer le débit du torrent de l'Epine,
- **Autorise** le Syane ou un prestataire à intervenir sur les parcelles communales afin de mener les études,
- **Approuve** la convention de financement et sa répartition financière, le montant étant susceptible varier en fonction des besoins de l'étude
- **S'engage** à verser au SYANE le montant de la contribution au budget de fonctionnement (3% du montant TTC) des honoraires divers, sous forme de fonds propres lors de l'émission du décompte final de l'opération, estimé à 226,00€ TTC,
- **S'engage** à verser au Syane, sous forme de fonds propres, la participation à la charge de la commune lors de l'émission du décompte final de l'opération, estimé à 2 262,20€ TTC.

Pas de débat

Fin de la séance à 19h20

Fin des questions au public à 19h30

La secrétaire de séance

Madame Aline LESENEY



Le maire,

M. Jean-Paul CONSTANT

